



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 13082

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la transposition aux retraités des postes et télécommunications des mesures de reclassement prises en faveur des actifs dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1990 (volet social de la réforme des postes et télécommunications). Cette transposition a été effectuée, en application de l'article L. 16 du code des pensions, à partir des tableaux de reclassement applicables aux actifs par les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992. Or, il semblerait que cette opération ait été conduite non pas d'après les règles en vigueur au moment de la signature de l'accord social de 1990, et fixées par un document du ministère du budget du 22 juin 1970, mais en fonction de critères établis a posteriori par un document du 16 septembre 1992 de cette administration. Ce dernier document institue notamment la règle selon laquelle l'ancienneté effectivement détenue par un retraité à la date de sa radiation des cadres ne peut être utilisée que lors de la première assimilation suivant cette date. Des agents retraités des P et T pour lesquels il a été fait application de ce principe ont déféré devant les tribunaux la question de la légalité de la substitution de ces critères qui entraîne une rupture de parité avec les situations de leurs collègues actifs. Plusieurs jugements ont été rendus, mais ils ne sont pas concordants. Il lui demande s'il estime qu'aucune correction n'est à apporter aux opérations de transposition des reclassements aux retraités effectuées par les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992, ou si au contraire il y a lieu de revenir sur cet aspect de la réforme de 1990.

Texte de la réponse

De nombreuses requêtes contentieuses ont été formées devant les tribunaux administratifs concernant les conditions d'application des mesures de reclassement prises en 1992 en faveur du personnel de La Poste et de France Télécom. Il convient de préciser que les jugements rendus, qu'ils soient favorables ou non aux requérants, ont fait l'objet d'appel et que ceux rendus par certaines cours administratives d'appel ont été portés devant le Conseil d'Etat. Les décisions des juges en la matière n'ayant pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, il n'est pas possible en l'état actuel de la procédure de prendre une décision qui infirmerait ou confirmerait les conclusions des requêtes formulées par les intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13082

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2029

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3047